

MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRETE N° 12/16 Portant règlement d'utilisation des équipements sportifs et de loisirs rue de Brie

Le maire de la Commune de Varennes-Jarcy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'arrêté préfectoral 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0768 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site du stade.

VU l'arrêté municipal N° 73/10 interdisant la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics et complétant la réglementation locale relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal N°151/10 complétant la réglementation locale relative à la lutte contre les bruits de voisinage et réglementant l'occupation du stade,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers rue de Brie.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°168/10 portant règlement d'utilisation du stade municipal et de ses abords et l'arrêté N°84/14 modifiant ledit règlement sont abrogés.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du site du stade et de ses abords rue de Brie comprenant les parkings, l'aire de jeux, le skate park, le city stade, le street workout, les terrains de pétanque, les tennis.

Il s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs, aux promeneurs...d'une manière générale à toute personne présente sur le site.

Les utilisateurs des bâtiments communaux existants sur le site (vestiaires sportifs, algeco, hangar, club house) sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement. L'utilisation de ces locaux doit être compatible avec les activités exercées sur le site. Des conventions de mise à disposition seront conclues avec les utilisateurs afin d'y veiller.

Article 1.2 - Dispositions générales relatives aux conditions d'accès

Les équipements sportifs et/ou de loisirs implantés rue de Brie aux abords du stade sont d'accès libre. Ils ne sont donc pas surveillés. Ils sont mis à disposition des utilisateurs selon les règles définies ci-après pour chaque équipement et sont accessibles à toute personne à mobilité réduite.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Les équipements pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'organisation de manifestations, tournois, compétitions est soumise à autorisation préalable de la commune. Dans un tel cas, la commune prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité du site et pourra à cet effet réserver un équipement ou terrain au déroulement de la manifestation sans aucun accès libre possible.

Article 1.3 - Horaires d'utilisation des équipements sportifs et aire de jeux

L'accès à l'ensemble des équipements et terrains est autorisé tous les jours :

- de 8 heures jusqu'à 22 heures pendant la période estivale (1er mai au 31 octobre),
- et de 8 heures à 20 heures pendant la période hivernale (1er novembre au 30 avril).

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

L'accès est gratuit. La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les

Article 1.4 : Conditions d'ordre et de sécurité générales

conditions de bonne utilisation.

- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.
- les utilisateurs s'engagent à respecter les modalités de circulation et de stationnement définies dans le présent règlement.
- Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter les sites.
- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- Il est interdit de pénétrer sur les sites en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.
- Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constitués un risque (bouteille en verre, etc...)
- il est interdit de détruire, couper, salir, graver, écrire sur quelque support que ce soit
- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble des sites.

Les usagers doivent mettre leurs détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci. Les bouteilles et autres contenants plastiques seront déposés au container enterré (jaune) présent sur le site.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les équipements ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la commune au numéro de téléphone suivant 01.69.00.11.33 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 1.5 - Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, les équipements pourront être réservés exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 1.6 - Affichage et publication du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site, panneau près de la barrière sélective d'accès. Il sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

De plus, un panneau réglementaire d'information rappelant les conditions d'âge et d'utilisation est apposé par les fournisseurs des équipements.

Titre 2: les parkings

Article 2.1 : Définition des activités

Le parking est exclusivement réservé au stationnement des véhicules.

Article 2.2 : Conditions d'accès

Le stationnement des véhicules sur le parking du stade est réglementé par l'arrêté N°67/06 du 27 juin 2006 lequel précise que le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking de 19h à 8h. Une barrière d'accès gère les entrées et les sorties. Des dérogations peuvent être accordées par la commune lors de manifestations.

Article 2.3 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifique aux parkings

- Les regroupements de personnes et/ou de véhicules pour écouter de la musique, consommer de l'alcool ou autre sont interdits (cf : arrêté municipal $N^{\circ}151/10$)
- Les jeux de ballons y sont interdits.

Titre 3 : l'aire de jeux

Article 3.1 - Description des équipements

Un affichage sur place précise l'âge des enfants auxquels s'adresse le jeu :

Toboggan : accès aux plus de 2 ans

Escalade + échelle : accès aux plus de 6 ans Toboggan + jeux : accès aux plus d'1 an Escalade et filet : accès aux plus de 3 ans

Toupie : accès de 2 à 4 ans

Jeux à ressorts : accès de 3 à 6 ans Balançoire : accès de 3 à 6 ans

Article 3.2 - Définition des activités

Seule l'utilisation des jeux en place est autorisée. Toute autre activité y est strictement interdite.

Article 3.3 - Conditions d'accès,

L'aire de jeux est réservée aux enfants de 1 à 10 ans accompagnés d'un adulte. Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de tout autre accompagnateur.

Article 3.4 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques à l'aire de jeux

- les vélos doivent rester à l'extérieur de l'aire de jeux afin de n'occasionner aucune dégradation au revêtement de sol
- les jeux de ballon sont strictement interdits dans l'aire de jeux.
- il est interdit de grimper sur les barrières

Titre 4 : les terrains de pétanque

Article 4.1 - Description des équipements

2 terrains sont à disposition :

- l'un situé à proximité de l'aire de jeux
- le second situé à proximité du city stade

Article 4.2 - Définition des activités

Seule la pratique de la pétanque est autorisée. Toute autre activité y est strictement interdite.

Article 4.3 - Conditions d'accès,

Les terrains de pétanque sont mis à disposition en priorité au Club de Pétanque de Varennes-Jarcy. Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs

Article 4.4 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux terrains de pétanque

- la circulation des deux roues motorisés ou non est strictement interdite sur les terrains
- les ieux de ballons sont interdits sur les terrains
- les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer : respect de la délimitation des terrains, ne pas traverser le terrain pendant une partie engagée, prudence...
- il est interdit d'introduire des bouteilles, flacons en verre etc...

Titre 5: les tennis

Article 5.1 - Description des équipements

Les équipements existants sont :

- un club house
- 2 courts de tennis
- 1 mur d'entraînement

Article 5.2 - Définition des activités

Seule la pratique du tennis est autorisée. Toute autre activité y est proscrite.

Article 5.3 - Conditions d'accès,

Le chalet et les 2 courts de tennis sont mis à la disposition du Club de Tennis de Varennes-Jarcy. Ces équipements sont sous l'entière responsabilité du Club de Tennis (fonctionnement, entretien). Seuls les adhérents au Club de Tennis peuvent accéder aux courts et au chalet.

Le mur d'entraînement est accessible à toute personne pour la pratique du tennis.

Article 5.4 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux terrains de tennis.

- les vélos doivent restés à l'extérieur des courts.
- les jeux de ballons, de modélisme etc...sont interdits sur les courts
- Il est interdit d'escaler les clôtures, le chalet.

Titre 6: le stade

Article 6.1 - Description des équipements

2 terrains sont mis à disposition :

- un terrain d'honneur pour les matchs officiels,
- un terrain d'entraînement

Article 6.2 - Définition des activités

Le stade est destiné à la pratique du sport. Les balades pédestres sont autorisées sur les cheminements prévus à cet effet

Article 6.3 - Conditions d'accès.

Les terrains sont mis à disposition en priorité aux écoles de Varennes-Jarcy, aux accueils de loisirs de la commune, aux associations sportives de la commune. Pour les entraînements en soirée, les associations sportives devront respecter les horaires d'utilisation des structures.

La commune se réserve le droit d'en restreindre l'accès pendant ces temps réservés.

Article 6.4- Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux terrains de tennis.

- la circulation des deux roues motorisés ou non est interdit.
- les jeux de modélisme sont interdits
- les regroupements nocturnes sont interdits
- la consommation d'alcool et autres est interdite

- il est interdit de grimper sur les cages de but
- Il est interdit de grimper sur les filets

Titre 7: Le Skate Park

Article 7.1 - Description des équipements

Le « skate park » est constitué d'un module Quarter, un module Funbox avec ledge et rail, d'un double curl.

Article 7.2 - Définition des activités

Le « skate park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller, de la trottinette et du BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, gants, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Article 7.3 - Conditions d'accès

Les utilisateurs du « skate park » doivent être âgés d'au moins 8 ans.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

L'utilisation du « skate park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

Article 7.4 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au Skate Park

Toute autre activité, pour laquelle le « skate Park » n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit:

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board et le BMX ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements.

Titre 8 : Le City Stade

Article 8.1 - Définition des activités

Le « City Stade » est exclusivement réservé à la pratique du Football, Tennis, Basket, Volley et Handball. Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures de sport sont obligatoires.

Article 8.2 - Conditions d'accès

Les utilisateurs du City Stade **doivent être âgés d'au moins 12 ans**. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte. En aucun cas, cet équipement ne peut être utilisé pour les enfants de moins de 36 mois.

L'utilisation du City stade est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

Article 8.3 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au City Stade

Il est formellement interdit:

- d'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélos, skate, trottinette...) sur le site
- d'escalader ou de grimper sur les filets, buts ou rambardes sur le site. L'entrée s'effectue par les accès et non escaladant les rambardes.
- de faire de la publicité en accrochant ou collant des pancartes, affiches, écriteaux

- d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (chaussures à crampon en fer, chaussures à talon...)

Titre 9: Le Street Workout

Article 9-1 - Définition des activités

Le « Street Workout » est exclusivement réservé à la pratique de la musculation de rue. Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les chaussures de sport sont obligatoires.

Article 9-2 - Conditions d'accès

Les utilisateurs du « Street Workout » doivent être âgés **de plus de 14 ans et mesurer plus d'1m40.** L'accès est réservé aux personnes ne présentant pas de contre- indications médicales. Toute activité physique peut induire un risque de santé. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts. L'utilisation du Street Workout est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

Article 9-3 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au Street Workout II est formellement interdit :

- d'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélos, skate, trottinette...) sur le site
- d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées

Titre 10 : Exécution et Recours

Article 10.1 : Signalisation

Les services techniques procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire y compris les Numéros d'urgence en cas d'accident

Article 11 - Recours

Un recours peut être exercé à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 12: Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à toutes les autorités administratives ainsi que les agents de la force publique chargés, chacun en ce ui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Commandant du centre de secours principal
- M. le Responsable de la police municipale

Varennes-Jarcy, le 28 juillet 2016

Le Maire

m well

Jean-Mard JUBAULT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

réglement d'utilisation des équipements sportifs et de loisirs rue de brie

Date de transmission de l'acte :

01/08/2016

Date de réception de l'accusé de

01/08/2016

réception :

Numéro de l'acte :

12-2016 (voir l'acte associé)

ldentifiant unique de l'acte :

091-219106317-20160728-12-2016-AR

Date de décision :

28/07/2016

Acte transmis par :

Marie-José BARREUX

Nature de l'acte :

Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte :

6. Libertés publiques et pourvoirs de police

6.1. Police municipale